RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

31 OCT. 2025

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés de la partie ancienne, construite entre 1912 et 1914, du bâtiment nº F350 (« Collège Voltaire »), sis sur la parcelle nº 6842, feuille 82 du cadastre de la commune de Genève, section Cité

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le projet de l'office cantonal des bâtiments (OCBA) de mener divers travaux de rénovation et d'assainir énergétiquement le bâtiment nº F350 (« Collège Voltaire »), sis sur la parcelle nº 6842, feuille 82 du cadastre de la commune de Genève, section Cité;

vu la visite dudit bâtiment effectuée, le 4 juillet 2022, par un collaborateur du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH) et le rapport de visite y relatif;

vu la valeur « Intéressant » attribuée au bâtiment F350 aux termes dudit rapport;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département) d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire visant la partie ancienne, construite entre 1912 et 1914, du bâtiment précité et les courriers séparés adressés à l'OCBA, représentant du propriétaire, et à la Ville de Genève, le 23 juillet 2025;

vu le préavis de la Ville de Genève et les observations de l'OCBA, transmis respectivement les 3 et 29 septembre 2025, en substance favorables à l'inscription à l'inventaire des parties anciennes du bâtiment précité;

vu le préavis de la CMNS, du 30 septembre 2025, favorable à l'inscription à l'inventaire envisagée;

vu, dans le cadre du recensement architectural du canton de Genève, concernant la commune de Genève, secteur Genève-Cité-Pâquis, Cornavin, Charmilles, la valeur (« Exceptionnel ») attribuée au bâtiment nº F350, validée par la commission scientifique de suivi le 15 octobre 2025;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine

essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° F350 a été construit entre 1912 et 1914 sur les plans des architectes Georges Peloux et Maxime de Rahm dans un style oscillant entre Heimatstil et architecture classique;

qu'en outre, au vu de son bon état de conservation, de la qualité des matériaux employés et de leur mise en œuvre, et de ses intérieurs soignés, ce bâtiment présente un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS ;

que tant la CMNS et l'OCBA, représentant du propriétaire, que la commune concernée ont préavisé favorablement ladite mesure, celle-ci ne concernant que la partie ancienne, construite entre 1912 et 1914 du bâtiment;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter du préavis de la CMNS, du 30 septembre 2025, favorable à la mesure de protection et émis par les spécialistes en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15 ;

ARRÊTE :

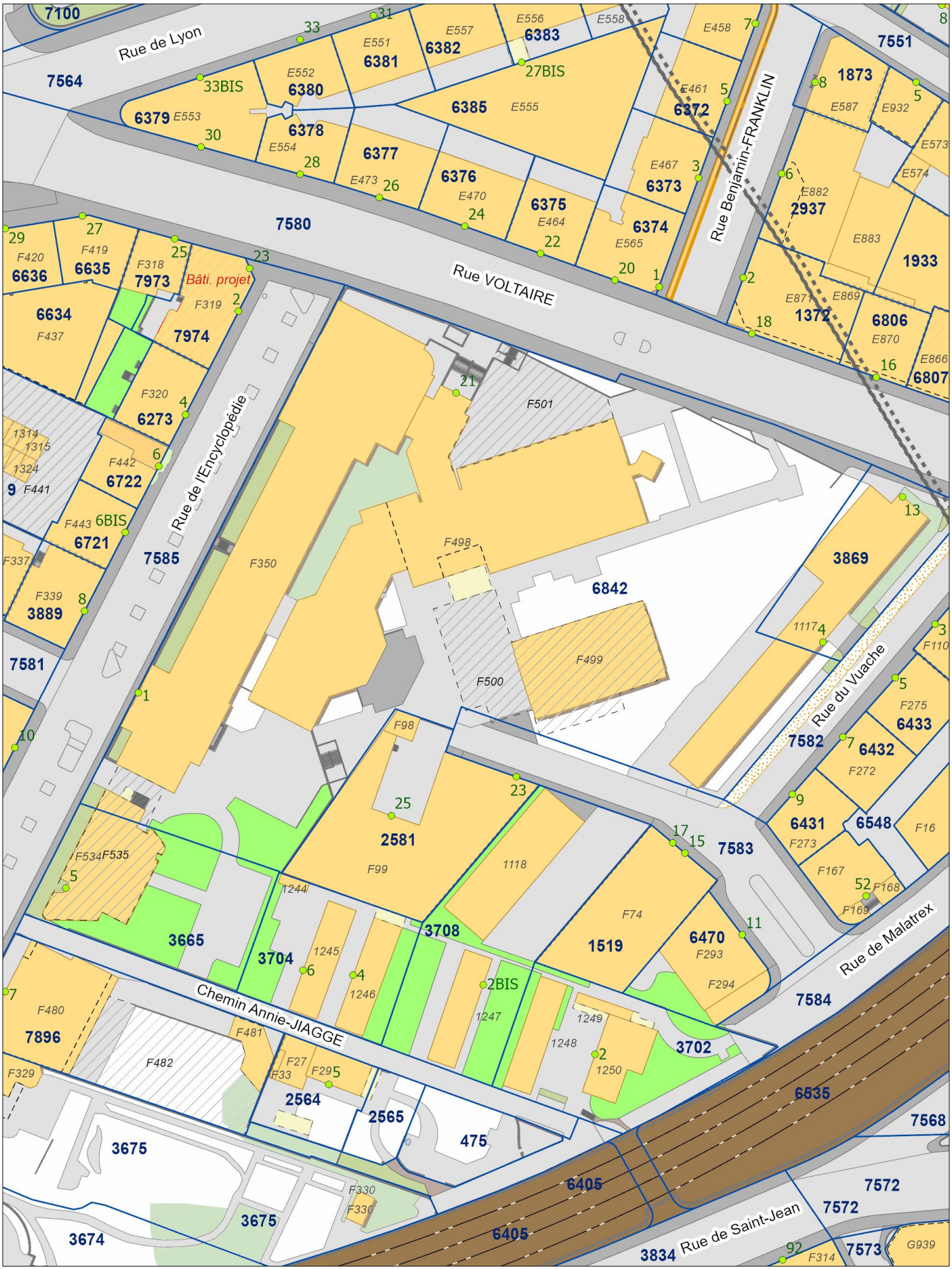
1. La partie ancienne, construite entre 1912 et 1914, du bâtiment n° F350 (« Collège Voltaire »), sis sur la parcelle n° 6842, feuille 82 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, est inscrite à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression: 27.05.2025

SITG - Tous droits réservés